

**Lionel CRUSOÉ**  
*Avocat à la Cour*  
13, rue du Cherche-Midi  
75006 PARIS  
Tél. 01.53.63.20.00  
Fax. 01.42.22.61.30  
lionelcrusoe.avocat@gmail.com

**COUR ADMINISTRATIVE**  
**D'APPEL**  
**DE VERSAILLES**

—  
**MÉMOIRE EN DÉFENSE**  
**ET**  
**INTERVENTION EN REQUÊTE**

**POUR :**

- 1° - Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) ;
- 2° - La Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) ;
- 3° - The European Roma Rights Centre (ERRC)

**CONTRE :**

La commune de Ris-Orangis

**EN PRESENCE DE :** Madame M.C., Monsieur R. C., Madame F. R., Monsieur L.B.R, Madame R. C., Monsieur R.C. , Madame V.C., Monsieur I.M., Madame M.C., Monsieur G.C., Madame R.T. et Monsieur N.C.

**Sur la requête n° 17VE01568**

## FAITS

### I.–

Les défendeurs sont des ressortissants roumains roms.

Au cours de l'année 2012, ils se sont installés, sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, appartenant au département de l'Essonne.

Au mois de septembre 2012, lorsque le maire a, comme chaque année avant la rentrée scolaire, établi une liste des enfants soumis à l'obligation scolaire, il lui est apparu que les noms des enfants de ce campement ne devaient pas y être portés.

Parce qu'ils en avaient le droit (tout autant d'ailleurs que l'obligation), les défendeurs ont alors, en septembre 2012 et en préparation de la rentrée scolaire 2012/2013, demandé au maire de la commune l'obtention de l'inscription de leurs enfants (douze au total) dans les différents établissements scolaires du secteur.

Le maire a, dans un premier temps, purement et simplement refusé de déférer aux demandes d'inscription qui lui étaient présentées, au motif (initial) de ce que les ressortissants roms roumains « *occupaient illégalement un terrain, ce qui empêchait l'inscription des enfants* » (Pièce n° 16 jointe à mémoire de première instance).

Ils sont restés jusqu'au printemps de l'année 2013, après quoi, ils ont fait l'objet d'une expulsion qui a, toutefois, conduit à ce qu'un certain nombre d'eux retrouvent un hébergement sur le territoire de Ris-Orangis.

Bénéficiant de la sympathie et de l'appui d'une partie de la population rissoise, les requérants ont persisté dans leurs demandes ; et c'est dans ces conditions que le maire de Ris-Orangis a été saisi d'autres demandes qui ont débouché sur trois nouveaux refus (le 27 septembre, le 6 décembre et le 9 janvier 2013).

Le 10 janvier 2013, M. D. C. (délégué des familles) et deux membres de l'Association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines roms (ASSEFRR) se sont donc rendus à l'inspection académique de l'Essonne, pour informer l'autorité académique de la vive opposition du maire de Ris-Orangis à la scolarisation des enfants roumains roms résidents de la commune.

### II. –

Cette démarche a été – au moins partiellement – fructueuse, puisque, sous la pression de la Direction académique des services de l'Education nationale (DASEN) de l'Essonne, le maire de la commune de Ris-Orangis a, finalement, accepté, *verbalement*, de scolariser, à compter du 21 janvier 2013, les enfants roms roumains du terrain situé de Ris-Orangis.

Mais, en réalité, la décision du maire n'a pas été celle qui était attendue.

En effet, ces enfants n'ont pas été scolarisés, comme cela aurait dû être le cas, en classe ordinaire au sein des groupes scolaires de Ris-Orangis.

Pour compter du 21 janvier 2013, ils ont été affectés...dans une salle appartenant au complexe sportif Emile Gagneux de Ris-Orangis, situé hors du groupement scolaire, en bordure de la route nationale 7. Dans celles-ci, deux enseignants à temps partiel ont été en charge d'organiser l'éducation de ces élèves âgés de 5 à 12 ans.

Tenus en marge du groupe scolaire, les douze enfants des familles requérantes n'ont donc pu avoir accès à une scolarisation « normale » au sein des établissements scolaires classiques, et ce, en dépit de ce que cette scolarisation était parfaitement possible dès lors que, comme l'a indiqué la directrice de l'école élémentaire Adrien-Guerton, des places en classe ordinaire et en classe d'initiation pour non-francophones (CLIN) étant encore disponibles.

Par une requête du 10 février suivant, les décisions par lesquelles le maire de Ris Orangis a scolarisé ces douze enfants dans une classe *ad hoc* située dans un gymnase municipale, et en dehors de tout établissement scolaire, est l'acte qui a été déféré à la censure du juge administratif par M. et Mme C., Mme et M. R., M. et Mme M., M. et Mme C. et M. et Mme C., tous parents des enfants scolarisés.

Par un jugement daté du 16 mars 2017, le tribunal a fait droit à la demande des requérants et a annulé la décision du maire de la commune de Ris-Orangis de « scolariser douze enfants des familles requérantes dans un lieu spécialisé en raison de leur origine ethnique à compter du 21 janvier 2013 », pour le motif que cette décision était entachée d'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les usagers du service public.

Par une requête du 19 mai 2017, la commune de Ris-Orangis a relevé appel de ce jugement.

C'est au soutien de ce jugement que les associations exposantes viennent défendre.

\* \* \*  
\*

## DISCUSSION

III. –

### SUR L'IRRECEVABILITÉ ET LE MAL-FONDÉ DE LA REQUETE

D'abord, les conclusions présentées par la commune de Ris Orangis ne sont pas recevables.

1. –

En effet, alors que l'article L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal doit délibérer sur les actions à tenter au nom de la commune, il n'apparaît d'aucun document que le conseil municipal aurait discuté d'un tel point et aurait autorisé le maire de la commune de Ris-Orangis à relever appel du jugement rendu par le tribunal administratif.

En l'absence d'une telle autorisation, la requête de la commune est irrecevable.

## 2.-

En deuxième lieu, et en tout état de cause, les conclusions à fin de versement des frais irrépétibles présentées par la commune de Ris-Orangis, en appel, contre le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), l'association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines rom (ASEFRR) et The European Roma Rights Centre (ERRC) sont irrecevables.

En effet, devant les premiers juges, ces associations avaient la qualité d'intervenantes.

Elles n'ont donc pas la qualité de partie à l'instance au sens de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de sorte qu'il ne peut pas être mis à leur charge les frais exposés et non compris dans les dépens prévus à l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CE 19 janvier 1994, Portel, n° 143421 ; CE 1<sup>er</sup> avril 1998, Beduneau, n° 156041 ; CAA Bordeaux, 6 juin 2016, Sté Vindemia Distribution, n° 15BX00790).

Les conclusions ainsi présentées doivent être rejetées.

## IV. –

Le rejet au fond de la requête d'appel est aussi encouru.

Pour annuler la décision litigieuse, les premiers juges ont retenu :

*« 10. (...) que la décision litigieuse a eu pour objet l'accueil de douze enfants âgés de cinq à douze ans, exclusivement de nationalité roumaine et d'origine rom, tous issus du même campement précaire situé sur la commune, dans une salle attenante à un gymnase municipal, équipée en salle de classe, hors de toute enceinte scolaire ; qu'ainsi ces enfants étaient tenus à l'écart des autres enfants scolarisés dans les écoles ou dans les collèges de la commune et étaient privés d'accès aux services liés à la scolarisation ; qu'ainsi ces enfants étaient tenus à l'écart des autres enfants scolarisés dans les écoles ou dans les collèges de la commune et étaient privés d'accès aux services liés à la scolarisation ; que, dès lors, ils se trouvaient dans une situation moins favorable que les autres élèves de l'école de secteur de la commune ; que ces éléments de fait caractérisent une rupture du principe d'égalité ;*

11. (...) que la commune de Ris-Orangis soutient que les enfants étaient dans une situation de départ différentes de celles des autres enfants, et que la mesure prise était strictement proportionnée au but poursuivi, à savoir, assurer l'intégration à court terme en classe ordinaire dans les meilleurs délais ; qu'à l'appui de son argumentation, elle soutient que le dispositif mis en place était transitoire dès lors qu'il avait pour but de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration de la liste des enfants à scolariser, leur âge et leur niveau scolaire compte tenu des difficultés rencontrées pour recueillir leur état civil, d'évaluer le niveau des enfants afin de procéder à leur inclusion dans les écoles ordinaires de la commune alors que certains d'entre eux ne parlaient pas français et n'avaient jamais été scolarisés ;

12. (...) en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation 'L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans (...) » ; que l'article L. 131-6 du même code précise que 'Chaque année à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. (...) ' ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au maire, agissant au nom de l'Etat de se prononcer sur les demandes d'inscriptions des enfants dans les écoles publiques ; qu'il ressort des pièces du dossier que les services de la municipalité ont, dans un premier temps, refusé l'inscription des enfants au motif qu'ils ne disposaient pas de justificatifs de domiciliation sur le territoire de la commune alors que les dispositions précitées exigent dans certaines circonstances un traitement différencié pour corriger une inégalité de fait ; que la commune ne pouvait ignorer l'existence du campement installé le long de la route nationale 7 et la nécessité de faciliter la scolarisation des enfants, compte tenu des demandes répétées de certaines familles requérantes à partir du mois de septembre 2012 ; qu'en tout état de cause, si la commune de Ris-Orangis fait valoir que le dispositif litigieux avait notamment pour objet de déterminer la liste des enfants à scolariser, elle n'établit par aucune pièce versée au dossier avoir entendu créer un tel dispositif à cette fin ;

13. (...) en deuxième lieu, qu'il ne ressort ni des échanges entre le maire de Ris-Orangis et la direction académique des services de l'éducation nationale, ni de ceux avec le Défenseur des droits, que le dispositif que le maire ait entendu mettre en place ait été un dispositif conçu, à l'origine, comme transitoire en vue de la scolarisation des enfants dans des classes ordinaires ; que le maire n'établit nullement que le caractère transitoire et les objectifs du dispositif auraient ainsi été précisés lors de sa mise en place ; que ce caractère transitoire du dispositif n'apparaît que dans le courrier du 5 février 2013 du Défenseur des droits lui demandant d'y mettre un terme et de procéder dans les dix jours à compter de la réception du courrier, à l'inscription scolaire des

*enfants concernés ; qu'en outre, par courrier du 15 février 2013, sur le fondement du courrier du 5 février 2013 du Défenseur des droits, le préfet de l'Essonne a requis le maire de Ris-Orangis pour qu'il inscrive, à compter du lundi 18 février 2013, dix des enfants concernés à l'école Guerton de Ris-Orangis soit en maternelle, soit à l'école élémentaire ;*

*14. (...) en troisième lieu, que si le maire de Ris-Orangis soutient que l'objectif du dispositif était l'accueil et l'évaluation des élèves, il ressort de la réponse faite par l'académie de Versailles au Défenseur des droits qu'il n'a été procédé à aucune évaluation ; que le maire exclut dans ses écritures que le dispositif qu'il a mise en place ait été un dispositif de scolarisation ; qu'il ressort des pièces du dossier que certains des enfants ainsi accueillis avaient été auparavant scolarisés dans des communes proches de Ris-Orangis ; que le maire ne conteste pas que l'école de secteur située sur son territoire était en mesure d'accueillir, dès le 21 janvier 2013, la totalité de ces enfants, et disposait en outre d'une classe d'initiation pour non francophones et d'un local disponible ; que dès lors, il ne peut, à bon droit, se fonder ni sur les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'éducation aux termes desquels : 'L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, ...', ni sur celles des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation mettant les écoles publiques à la charge des communes et précisant les dépenses obligatoires pour celles-ci, pour justifier la création de ce dispositif d'accueil ; qu'il ne peut pas plus se fonder sur les dispositions des articles L. 111-1 ou L. 321-4 du même code qui ne lui imposent aucune obligation et ne lui confèrent aucune compétence pour créer le dispositif critiqué alors qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Ris-Orangis n'a pas même pris attache avec cette école de secteur, ne serait-ce que pour connaître les possibilités de scolariser les enfants concernés ; qu'ainsi, les éléments produits par le maire en défense ne permettent pas d'établir que la décision d'organiser l'accueil de douze enfants d'âge scolaire, de nationalité roumaine et d'origine rom, dans un bâtiment appartenant à la commune n'ayant jusqu'alors aucune affectation scolaire, à compter du 21 janvier 2013 jusqu'au 19 février 2013, date à laquelle leur a été ouvert l'accès à l'école ou au collège, ait pu trouver un fondement dans l'une des dispositions précitées du code de l'éducation ; qu'au contraire, la décision attaquée a eu pour effet de faire obstacle à l'affectation directe des élèves concernés dans les locaux scolaires qui leur étaient dévolus en application du code de l'éducation ; que, par voie de conséquence, la décision critiquée n'est pas susceptible de constituer une mesure proportionnée par la différence alléguée de situation des élèves »*

Aucun des moyens soulevés par la partie adverse n'est susceptible de conduire à l'infirmité de la solution retenue par les premiers juges.

## V. –

Pour critiquer le jugement, la partie adverse explique d'abord que **ce ne serait pas la commune qui serait compétente pour adopter la mesure ici en litige**, concernant le choix d'affecter des enfants dans un service spécialisé et que cette mesure devrait être regardée comme ayant été prise par l'Etat.

Une telle argumentation est toutefois inopérante.

C'est qu'en effet, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, qui est un contentieux *objectif*, le juge doit seulement, d'abord, rechercher si la décision dont il est demandé l'annulation *existe*, et ensuite, s'assurer de ce que cette mesure est légale.

En revanche, la question de savoir si l'auteur de la décision doit être regardé comme ayant agi pour une autorité administrative plutôt que pour une autre (et, en l'occurrence, pour l'Etat, plutôt que pour la commune) ne peut être *d'aucune* utilité, pour déterminer si le juge peut être amené à connaître du litige.

Inopérante dans la contestation du bien-fondé du jugement, cette critique l'est encore au regard de ce que, en tout état de cause, ce n'est pas pour une question d'incompétence de la commune que le tribunal a annulé la décision litigieuse, mais, pour un motif de fond tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des usagers du service public.

L'argumentation de la commune ne permet pas d'infirmer la solution retenue par le tribunal.

## VI. –

Surtout, l'argumentation ici soulevée a plutôt pour résultat (inattendu) de convaincre de **l'irrecevabilité de la requête d'appel présentée par la commune de Ris-Orangis**.

Le principe, qui est posé par l'article R. 811-10 du code de justice administrative, est que devant les cours administratives d'appel, seuls les ministres intéressés peuvent présenter des requêtes et mémoires au nom de l'Etat (v. également sur ce point, CE 8 novembre 2000, EURL Les maisons traditionnelles, n° 197505).

Or, si la cour venait à reconnaître que la décision annulée par le tribunal a été prise au nom de l'Etat, elle ne pourrait qu'en déduire qu'il revenait au seul ministre de l'éducation nationale de relever appel du jugement qui en a prononcé l'annulation.

La commune de Ris-Orangis ne justifiait d'aucune qualité pour interjeter appel d'un tel jugement.

L'irrecevabilité de la requête est donc, sous cet angle encore, certaine.

## VII. –

En deuxième lieu, l'autorité territoriale prétend que ce serait à tort que les premiers juges ont retenu que la décision en cause était entachée d'une **méconnaissance du principe d'égalité de traitement** et **méconnaissait les principes gouvernant le fonctionnement du service public scolaire**.

Avant de répondre à ce moyen et pour la bonne intelligence du litige, il faut rappeler les règles gouvernant l'organisation du service public de l'enseignement public.

### 1. –

Il convient, dans ce cadre, de revenir, premièrement, sur ce qu'est la nature et l'objet essentiel du service public de l'enseignement.

La règle, qui est issue de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, est celle de l'instruction obligatoire pour les enfants français et étrangers âgés de 6 à 16 ans.

Dans la poursuite de cette obligation, l'école publique – qui est l'institution en charge, par principe, de cette mission – joue un rôle central.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation précise les contours des missions dévolues à l'école publique :

*« le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »*

A partir de ce texte qui doit également se combiner avec les articles du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'éducation, on identifie les trois objets assignés par le législateur au service public de l'enseignement.

Le premier est le plus classique. Il s'agit pour l'école publique, comme pour toute institution en charge de l'instruction, de veiller à l'éducation des enfants, donc très concrètement, à la transmission de connaissances, à l'accès aux savoirs, à la découverte du monde, et de mettre à la disposition des élèves un personnel spécialement formé pour la prise en compte des besoins des enfants (des professeurs des écoles, mais aussi des surveillants, des infirmiers scolaires, des psychologues scolaires, des auxiliaires, etc...), mais aussi du matériel permettant de concourir à la satisfaction de ce besoin des jeunes élèves (accès au matériel informatique, nécessité également de garantir l'accès à une cantine scolaire, éventuellement à l'étude le soir, ou un service de ramassage scolaire, v. aussi sur ce point, l'article L. 121-1 du code de l'éducation).



Le deuxième est tout aussi important. Aux termes de la disposition précitée, l'école publique, plus que toute autre institution de la République, doit être le lieu où l'épanouissement de l'enfant est recherché, où l'individu s'éveille à son univers relationnel, à la découverte d'autrui, à la socialisation, à l'idée de mixité sociale, à la notion de *citoyenneté* (éveil au sens politique et aux valeurs de la République et de l'Union européenne) tout autant qu'aux codes du *civisme* (politesse, altruisme, discussion sur les valeurs morales fondamentales, reconnaissance de la dignité d'autrui, prévention contre toute sorte de maux sociaux auxquels la jeunesse est exposée, etc.) (v. sur ce point, articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'éducation ; v. aussi pour la concrétisation de cet objectif législatif : programme 2008 pour l'école maternelle, Bull. officiel hors-série n° 3 du 19 juin 2008, § 4 « devenir élève » ou encore programme 2008 pour l'école élémentaire, Bull. officiel, hors-série n° 3 du 19 juin 2008, p. 24).

On l'aura compris, cette école de la République, ses fondateurs ont voulu en faire un creuset, vecteur d'intégration sociale et culturelle, à l'intérieur duquel se forgerait des citoyens conscients de l'importance de valoriser une culture de vivre ensemble (J. Georgel, Enseignement public. – principes, Jcl. Adm. 11,2004).

Enfin, naturellement, l'école publique est l'institution qui poursuit, réalise l'objectif de promotion de l'égalité des chances et participent à la réalisation du principe d'égalité républicaine. Et, même si, comme on le sait, elle ne parvient sur ce point qu'à des résultats trop mitigés, l'école publique reste, sans le moindre doute, l'instrument, et d'ailleurs le seul moyen, permettant à un individu de sortir de sa condition sociale et de participer, de plein pied, au fonctionnement de la société française (v. articles L. 111-1 et L. 122-3 du code de l'éducation).

## 2. –

On doit, à présent, rappeler quelles sont les modalités d'organisation de ce service public de l'enseignement public.

Comme le prévoit l'article L. 131-2 du Code de l'éducation, dans l'enseignement public, l'instruction de l'enfant est organisée dans les établissements et les écoles publiques, soit donc – la tautologie n'est pas inutile dans les circonstances de l'espèce – dans les établissements spécialement aménagés pour ce service public (et, au regard de la fragilité des usagers, la question de l'aménagement est central) et qui ont reçu cette destination autant par l'Etat que par les collectivités territoriales.

L'article L. 111-3 du code de l'éducation prévoit en effet que les élèves pris en charge par l'enseignement public doivent être intégrés dans la communauté éducative d'une école, d'un collège ou d'un lycée.

Dans l'organisation du service de l'enseignement, le maire (lorsqu'il cherche *réellement* à assumer son rôle...) est en charge, selon l'article L.131-6 du code de l'éducation, tout particulièrement en matière d'enseignement élémentaire, de *l'impulsion du mouvement de scolarisation* des enfants de la commune.

Pour mener à bien cette mission, le législateur l'a, ainsi, par la même disposition, mis en charge de l'établissement d'une liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire (v. sur ce point, CE 7 décembre 1990, Di Lello, n° 106868).

De cette disposition, la jurisprudence administrative a dégagé une obligation, pour les communes d'assurer – et il s'agit là d'une obligation de résultat – la scolarisation de tous les enfants qui résident sur le territoire de la commune (CE 27 juin 1990, Commune de Porge, n° 57366), dès lors qu'ils sont âgés de 6 ans.

L'autorité municipale joue, certes, également une fonction de régulation, qui peut le conduire à refuser l'intégration d'enfants dans les établissements scolaires ; mais, au regard de ce que posent les dispositions du Code de l'éducation, il ne peut le faire que pour des motifs très limitativement énumérés : il peut s'agir d'écarter un enfant dont les parents n'auraient pas respecté l'obligation de vaccination d'un enfant (CE 16 oct. 1960, Epx Gachet, T. p. 1011) ou encore quelques très rares hypothèses (CE 2 mars 1992, Cne de Saint-Michel-sur-Ternoise, n° 115343, cas dans lequel les parents d'un enfant ont demandé le bénéfice d'une dérogation à la carte scolaire. Refus fondée sur l'absence de place disponible).

On ajoutera que la commune a aussi un rôle – toutefois un peu plus limité – dans l'*organisation même du service* de l'instruction publique. Notamment, comme le prévoit l'article L. 2121-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a, ainsi, compétence pour prévoir la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public.

### 3. –

Reste à évoquer ce que sont les modalités d'accès au service public de l'enseignement public.

#### a. –

La première résulte des règles générales qui gouvernent l'ensemble des services publics.

C'est ainsi que chacune des autorités – qu'il s'agisse des autorités académiques ou des collectivités – doit assurer le respect ainsi que la poursuite des principes d'égalité d'accès au service public et d'égalité de traitement des usagers du service public (CE Sect. 10 juillet 1995, Contremoulin, n° 147212, p. 293) lesquels impliquent, comme le souligne le professeur Jean-François Auby, que le fonctionnement du service public ne peut, en principe, être régulier que s'il est un fonctionnement égalitaire et que, en d'autres termes, il fonctionne « *de manière identique pour tous les usagers qui se présentent* » (cité dans S. Traoré, L'usager du service public, Ed. LGDJ 2012, p. 102).

Et, l'on sait que ce principe d'égalité s'impose avec d'autant plus de rigueur, s'agissant d'un service public obligatoire, comme l'est l'école publique.

Comme l'ont montré, de manière très complète, les requérants dans leurs écritures (requête de première instance, p. 4 à 11), ce régime de protection de l'utilisateur s'est aujourd'hui enrichi des textes (loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations) et conventions

internationales (article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) dont il résulte que l'administration ne peut prendre une mesure à l'encontre d'un administré qui serait fondée sur la volonté de discriminer directement ou indirectement, à raison de l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, en matière d'éducation.

On concédera, certes, que ce régime de prohibition n'est pas sans limites.

Tout particulièrement, s'agissant premièrement du champ d'application du principe d'égalité de traitement des usagers, la règle est que ce dernier ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative règle de façon différente des situations différentes, qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général et que la différence de traitement ainsi créée soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (C.E. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88032, p. 274).

De la même manière, le législateur a entendu donner la possibilité à l'autorité administrative qui crée une situation susceptible de caractériser une discrimination indirecte de la justifier lorsqu'elle se fonde sur un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but s'avère nécessaire et approprié (loi du 23 mai 2008, préc., article 1er ).

**b. –**

La deuxième a trait aux règles particulières encadrant spécifiquement le service public de l'enseignement.

Dans tous les degrés – y compris en maternelle –, la règle est celle de l'universalité d'accès au service public de l'enseignement public.

De cette règle qui est un corollaire du principe constitutionnel d'égal accès à l'instruction, il résulte que l'autorité administrative ne peut jamais refuser l'accès d'un enfant à un établissement scolaire, au motif tiré de la nationalité et de l'origine ethnique de l'enfant (TA Bordeaux, 23 juin 1988, El Rhazouni, Rec. Leb. p. 519). Elle ne peut pas le faire non plus au motif de l'état d'indigence supposée ou établie de l'élève ou de ce que ce dernier n'est jamais allé à l'école.

Quoi qu'il en soit, dans ce domaine encore, le maire doit s'abstenir de prendre toute mesure contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (Rappr. TA Besançon, 19 mars 2009, n° 0800679, LIJ, mai 2009, p. 9) ou d'adopter des mesures contraires à l'intérêt du service et aux objectifs que l'école s'est assignés (v. conclusions M. Laroque sous C.E. 26 mars 1990, Cne de Montfermeil, n° 114.686, RFDA 1990, p. 612).

Ce sont précisément ces mêmes règles qui doivent être appliquées aux enfants étrangers nouvellement arrivés et qui doivent permettre à ces derniers d'avoir accès à l'école publique, dans les mêmes conditions.

C'est d'ailleurs le code de l'éducation lui-même qui prévoit, à l'article L. 111-3 et l'article L. 321-4 du code de l'éducation.

Tel est le cas dès lors que, premièrement, il résulte clairement, on l'a vu, que, comme le prévoit l'article L. 111-3 du code de l'éducation, tout enfant inscrit dans l'enseignement public doit, sans distinction, être intégré dans la communauté éducative, outre que d'autres dispositions prévoient, de manière éparse, comme l'article L. 321-4 du code de l'éducation, que des actions doivent être mises en œuvre pour assurer l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones.

Il faut, d'ailleurs aller plus loin et noter que, en sus de l'obligation d'intégration de ces enfants au sein de la communauté éducative, le ministre de l'éducation nationale a imposé que ces élèves soient scolarisés en classe ordinaire.

En effet, la circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 portant organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés – dont les requérants peuvent opposer les prescriptions à l'administration, au regard de la portée impérative, sinon réglementaire de ce texte – prévoit, notamment s'agissant des enfants en âge d'être affectés dans le premier degré, que « *les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans des classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire* » et peuvent être amenés, en fonction de leur niveau de langue et des besoins de les évaluer, à les inscrire dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A, auparavant appelés classe d'initiation ou encore "CLIN"), tandis que les élèves du second degré « doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire ».

### VIII. –

Ce sont les principes qui s'appliquent à l'espèce et qui ont été perdus de vue par la commune.

Pour expliquer que n'auraient pas été méconnus le principe d'égalité de traitement et les règles gouvernant la scolarisation, l'autorité administrative soutient que les enfants des requérants étaient dans une situation différente de celles des autres enfants qui ont eu, de fait, accès à une scolarisation dans les établissements ordinaires.

A l'appui de son argumentation, la commune explique qu'une telle différence de situation résulterait de ce qu'il aurait été difficile, pour la commune, d'identifier les enfants à scolariser au regard de l'afflux croissant de personnes au sein du « *campement* ».

#### 1. –

Toutefois, on ne voit pas en quoi, à la supposer établie, la circonstance qui vient d'être évoquée pourrait être *de nature* à mettre en exergue l'existence d'une différence de situation *objectivement appréciable* entre les enfants du bidonville et l'ensemble des autres enfants qui ont vocation à être inscrits dans les établissements scolaires ordinaires.

En outre, la question de ces difficultés d'identification évoquées par l'administration ne se pose en l'espèce tout simplement pas, puisque, dans les faits, ce sont les requérants, parents des enfants en demande de scolarisation, qui se sont spontanément rendus dans les locaux des

services municipaux pour y présenter la situation et les documents d'état civil de leurs enfants et pour solliciter leur inscription à l'école.

La commune ne conteste d'ailleurs pas la réalité de la présentation des familles, dans les services municipaux pour solliciter l'inscription des enfants (requête d'appel, p. 29).

Du reste, dans la situation très concrète de l'espèce, l'argument tiré de prétendues difficultés d'identification de la population du bidonville n'a pas beaucoup de sens, puisqu'il apparaît des pièces que la commune produit elle-même que, à la date à laquelle les enfants étaient affectés au sein de la classe spéciale, un diagnostic social sur la population du bidonville était réalisé pour le compte de la commune de Ris-Orangis (pièce n° 4 jointe à la requête d'appel) (ce dont il faut donc déduire que l'autorité territoriale disposait, à cette date, d'informations précises sur la population du bidonville, contrairement à ce que la partie adverse explique).

Il n'existait aucune différence de situation objectivement appréciable entre les enfants du bidonville et les autres enfants résidant à Ris-Orangis.

## 2. –

A supposer même que l'on puisse ici identifier une telle différence de traitement, l'on ne pourrait, en tout état de cause, retenir que la mesure prise entretiendrait un rapport d'adéquation suffisant avec le service en cause.

Comme les associations exposantes l'ont montré devant les premiers juges, les modalités de prise en charge des enfants roms au sein de cette classe en gymnase, étaient menées dans des conditions bien moins favorables que celles des enfants scolarisés au sein du groupe scolaire communal.

### a. –

Sur un plan matériel, d'abord, la classe se tenait au sein d'un bâtiment situé dans un complexe sportif qui n'avait aucunement pour destination d'être affecté à la tenue de cours et à l'instruction.

Ce n'était en outre qu'un aménagement extrêmement sommaire qui avait été mis en œuvre par l'accueil de la classe créée, alors que, par ailleurs, le gymnase affecté au service d'« enseignement » ainsi créé demeurerait concomitamment ouvert au public, dans des conditions qui ne garantissaient donc pas la sécurité du jeune public.

A cet égard, le ministre de l'éducation nationale a produit, à l'appui de son mémoire en défense devant le tribunal administratif, une copie du signalement particulièrement édifiant qui a été envoyé par les deux agents en charge d'encadrer les enfants au sein de cette classe spéciale (PROD.).

Ce document fait état de ce que, dans le cadre du service spécial créé, les enfants ont été

accueillis dans des « locaux vétustes » destinés à être détruits « en mai 2013 ». Il retient que la « salle de classe communique avec un gymnase (aussi) très vétuste » et que « (les enfants) peuvent y accéder à tout moment et y partent quotidiennement pendant la journée, sans autorisation. Des tôles (coupantes) sont à hauteur d'enfant, des fils électriques (dénudés pour certains) sont accessibles, des gradins dangereux y sont stockés. »

Les rédacteurs ajoutent que « l'espace alloué à la récréation n'est pas clos » et qu'il donne notamment un « accès direct au chemin de fer du RER ».

Les deux fonctionnaires concluent que « cet environnement (intérieur et extérieur) est donc insécurisé, il ne correspond pas aux normes exigibles pour l'accueil d'élèves dans ce pays et engage notre responsabilité au-delà de ce que notre mission entend » et indiquent que : « Sur le plan pédagogique, les enfants sentent qu'il y a une vraie ambiguïté : 'sommes-nous dans une école ?' »

Plus généralement, durant toute la période de cette scolarisation, les enfants ont manqué des moyens pourtant les plus élémentaires pour l'apprentissage.

C'est ainsi qu'ils n'ont bénéficié d'aucun matériel informatique, lequel tient pourtant, au regard de son intérêt ludique et interactif, une grande place dans le cursus pédagogique des enfants nouvellement arrivés en France.

En outre, ils n'ont naturellement pas eu accès aux services qui sont accordés dans le cadre d'une communauté éducative ordinaire, tels que l'accès à un médecin de l'éducation nationale, à une infirmière scolaire ou à une assistante sociale.

Bref, cette affectation s'est donc effectuée dans des locaux dangereux, mal équipés et impropres à recevoir pour destination l'accueil d'enfants et un service d'enseignement scolaire.

On est quoi qu'il en soit très loin des « moyens d'accueil mis en place exemplaire et largement favorables aux enfants » décrits par la requête d'appel (requête d'appel p. 30).

## **b. –**

Surtout, sur un plan humain et social, cette affectation en classe spéciale n'a pas pu offrir aux enfants le bénéfice de l'inclusion sociale qui est pourtant, on l'a vu, l'une des missions du service public de l'éducation.

Les enfants ont été tenus à l'écart des autres élèves du même âge.

Ils ont ainsi été privés des moments de récréation qui leur auraient permis, le temps d'un jeu de ballon, de jeux de cour ou d'échanges ludiques, de découvrir les petits rissois.

L'affectation dans cette classe spéciale n'étant, en outre, qu'un semblant de scolarisation, les enfants n'ont pas pu bénéficier d'une inscription en école en bonne et due forme, ni même de la délivrance d'un certificat de scolarisation, ce qui a eu pour conséquence très pratique de les

priver de la possibilité de prétendre au bénéfice des services de restauration scolaire, ou des ateliers d'étude le soir.

A cet égard, si la commune de Ris-Orangis explique, dans sa requête, que les enfants auraient eu accès au service de restauration scolaire au moment de leur affectation dans la classe « *spéciale* », il faut relever qu'une telle position est tout simplement matériellement erronée.

Il suffit, en effet, de consulter les tableaux que la commune de Ris-Orangis a produit (pièces n° 22 et 23 jointes à requête d'appel) pour relever que ce n'est, en réalité, qu'au moment où les enfants ont pu rejoindre les établissements scolaires ordinaires qu'ils ont pu avoir accès au service de cantine.

Ces documents montrent bien que, au mois de janvier (période d'affectation au sein de la classe spéciale), aucun enfant n'a pu se rendre à la cantine et que ce n'est qu'au mois de février (période d'affectation en classe ordinaire) que plusieurs enfants ont pu avoir accès à un tel service.

En outre, en raison de ce qu'ils n'étaient pas réellement inscrits au sein d'une école de la commune, ils ont été tenus à l'écart des projets d'écoles et de tout ce que ces derniers impliquent en termes d'organisation d'activités d'intégration non strictement pédagogiques (organisation de chorales, théâtre, sport, sorties culturelles, classes de découverte, visites de musée, concerts, organisation de kermesse et d'événements, etc...).

Bref, comme on le voit, l'affectation en classe spéciale n'a pas permis à l'école publique de jouer son rôle d'éducation et de socialisation au profit des jeunes élèves roms.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que la création de cette classe et l'affectation des enfants roms au sein de celle-ci caractérisaient une méconnaissance du principe d'égalité de traitement.

## IX. –

A dire vrai, au regard de l'ensemble des éléments qui viennent d'être évoqués, le seul reproche que l'on puisse faire au tribunal est de ne pas avoir censuré la décision de placement en classe spéciale, sur le terrain de la **méconnaissance du principe de non-discrimination garanti par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.**

Sur ce point, les associations renvoient aux développements qui ont été les leurs, devant les premiers juges.

Tout juste, souhaitent-elles insister sur le fait qu'il ressort bien des pièces du dossier que le traitement différencié et moins favorable infligé aux seuls enfants *roms* l'a été, à raison d'un motif discriminatoire résultant de leurs origines ethniques.

La commune de Ris-Orangis n'a pas dissimulé réellement une telle volonté de discriminer puisqu'elle a indiqué, dans le cadre de son premier mémoire en défense devant le tribunal, que

l'inclusion d'enfants roms aurait entraîné la « *déstabilisation de la cohésion rissoise* » (mémoire en défense, p. 2).

Le maire a d'ailleurs indiqué, dans le cadre de ses communications publiées par voie de presse, qu'il ne souhaitait pas scolariser les enfants roms car cela serait « *imposer le traitement d'une solidarité à une population* » (pièce n° 1 jointe à intervention volontaire devant le tribunal).

Dans le même entretien, il a ajouté : « *Imaginez si j'avais décidé de dire, les douze enfants, je les mets dans un groupe scolaire, de classe normale, ça n'aurait pas été admis par toute la communauté scolaire* ».

En outre, il apparaissait des pièces du dossier de première instance que, alors que la commune de Ris-Orangis avait, à la même période (entre septembre 2012 et janvier 2013) reçu des demandes de scolarisation de plusieurs enfants nouvellement arrivés, dont certains non-francophones, tous les enfants avaient pu accéder aux services scolaires, sauf les enfants d'origine rom (pièce n° 7 jointe à mémoire en réplique des associations intervenantes devant le tribunal).

Enfin, aucune évaluation des enfants n'a été faite avant de faire le choix de les affecter dans une classe spéciale.

C'est donc bel et bien sur la seule base de l'appartenance à la communauté rom qu'il a été décidé d'affecter les enfants, au sein de ce service.

La réalité du motif discriminatoire est établie.

D'ailleurs, à l'issue de l'enquête qu'il a menée, et dans le cadre de laquelle le maire de la commune de Ris-Orangis a été auditionné, le Défenseur des droits a retenu le caractère discriminatoire de la décision par laquelle il a été décidé de créer une classe spéciale pour les roms (v. sur ce point, décision du Défenseur des droits du 20 mai 2015 produite devant le tribunal administratif de Versailles).

La commune de Ris-Orangis n'est, quoi qu'il en soit, pas fondée à se plaindre de ce que les premiers juges ont annulé la décision de placement des enfants au sein d'une classe spéciale.

La requête de la commune sera rejetée.

**X. –**

### **SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Dans la mesure où la commune de Ris-Orangis a appelé dans la cause les associations exposantes, en les obligeant à intervenir devant la cour notamment pour présenter leurs observations sur les conclusions que l'autorité territoriale a présentées contre elles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les exposantes sont fondées à solliciter que l'appelante soit condamnée à verser, à leur bénéfice, la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative



\* \* \*

\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les associations exposantes concluent qu'il plaise à la cour :

- **REJETER** la requête de la commune de Ris-Orangis ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la commune de Ris-Orangis la somme de 3.500 € à verser au Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), à la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) et à The European Roma Rights Centre (ERRC)

Lionel CRUSOÉ  
Avocat à la Cour